

## Arrêt

**n° 45 347 du 24 juin 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 22 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUQUESNE loco Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon le dossier administratif, la requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois de mai 2009 à la suite de son mariage contracté au Maroc le 26 novembre 2008.

Le 2 décembre 2009, l'époux de la requérante a introduit une requête devant le Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean. Le 11 février 2010, une Ordonnance a été rendue autorisant les époux à résider séparément.

Un rapport de cohabitation ou d'installation commune, rédigé le 3 mars 2010 et transmis à la partie défenderesse, indique que les époux ne vivent plus ensemble depuis le 22 février 2010.

1. 2. En date du 22 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motivation en fait** : Selon l'ordonnance de la Justice de Paix de Molenbeek-Saint-Jean du **11/02/2010** et le rapport de la police de la même commune du **13/03/2010**, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le **22/02/2010** et la police confirme qu'il n'y a plus aucune affaire de [la requérante] à l'adresse. Le juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean a également ordonné les résidences séparées du couple, suite aux mésententes conjugales ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ».

2.2. Elle s'exprime ensuite comme suit :

« La décision attaquée viole le moyen unique précité dès lors que le Secrétaire d'Etat conclut à l'absence de cellule familiale à peine deux mois après la séparation de la requérante et de son époux.

*En effet, le couple a connu une crise dont il n'est pas permis de dire à ce jour qu'elle est irrémédiable;*

*Le Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean les a autorisés à vivre séparément afin de leur permettre de faire le point sur l'avenir de leur couple comme le prévoit l'article 223 du Code civil (voir annexe) ;*

*Il ne s'agit pas d'un divorce mais d'une séparation provisoire;*

*En mettant fin au séjour de la requérante et en lui ordonnant de quitter le territoire deux mois à peine après leur séparation, le Secrétaire d'Etat viole le moyen unique précité et plus particulièrement le droit à la vie privée et familiale en n'offrant aucune possibilité de réconciliation aux époux;*

*Il rend également impossible toute réflexion sereine dans le chef de la requérante qui est dès lors contrainte de faire immédiatement le choix entre un retour chez son époux ou un retour dans son pays d'origine.*

*Une telle pression constitue également une violation du droit à la vie privée et familiale.*

*Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la requérante n'est pas une charge pour la société. Son époux est tenu de lui verser un secours alimentaire de 500 € par mois et elle ne perçoit pas d'aide du CPAS (voir annexe) ».*

## **3. Discussion**

3.1. La partie requérante ne conteste pas en lui-même le défaut de cellule familiale. Elle ne conteste en substance que le caractère irrémédiable de la séparation (cf. « *le couple a connu une crise dont il n'est pas permis de dire à ce jour qu'elle est irrémédiable (...)* ; *Le Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean les a autorisés à vivre séparément afin de leur permettre de faire le point sur l'avenir de leur couple comme le prévoit l'article 223 du Code civil* »), séparation qu'elle distingue d'un divorce (« *Il ne s'agit pas d'un divorce mais d'une séparation provisoire* ») et le fait que la décision attaquée ne lui permet pas de tenter une réconciliation, ce qui porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale.

A cet égard, une réconciliation future relève à ce stade de la pure hypothèse et cette éventualité ne permet pas au demeurant de reprocher à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa

décision, sur la circonstance, avérée à tout le moins au moment où elle l'a prise, que la réalité de la cellule familiale faisait défaut. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Par ailleurs, la possibilité de prendre une décision comme celle prise en l'espèce ne nécessite pas impérativement un divorce mais peut reposer sur le défaut d'installation commune (cf. l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980).

Enfin, au vu du dossier administratif, la partie requérante n'a nullement exposé en temps utiles à la partie défenderesse en quoi, malgré le fait que son couple soit séparé, il y aurait encore eu un minimum de relations familiales justifiant une protection au regard de l'article 8 de la CEDH pas plus qu'elle ne lui a signalé une quelconque perspective de réconciliation de sorte qu'elle ne peut lui reprocher de n'avoir pas eu égard à une vie privée et familiale (et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH) dont rien ne permettait à la partie défenderesse de deviner la subsistance.

3.2. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX